

# **GE\_GERICHTE ATA/880/2016 vom 18. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_880\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_880_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/880/2016 du 18 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/880/2016 del 18 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Sur demande, le SCARPA aide de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable (art. 2 al. 1 de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977 - LARPA - E 1 25). Le créancier signe une convention par laquelle il donne mandat au service d'intervenir (art. 2 al. 2 LARPA). Le SCARPA entreprend toutes démarches utiles en vue de trouver une solution amiable. Il concilie si faire se peut les parties (art. 3 al. 2 LARPA). Il revêt la qualité de mandataire des bénéficiaires auprès des autorités de poursuite et de faillite et a qualité pour déposer plainte pénale en matière de violation d'obligation d'entretien.

Dans cette mission d'assistance technique au recouvrement, la loi ne fixe pas de limite temporelle à l'intervention du SCARPA, contrairement à ce qu'il en est en matière de versement d'avances de contributions d'entretien, le droit à de telles avances prenant fin trente-six mois, exceptionnellement quarante-huit mois, après l'entrée en vigueur de la convention signée avec les bénéficiaires (art. 5

- 4/5 - A/1509/2016 al. 2 LARPA). De même l'échec des procédures de recouvrement engagées n'est-il pas un motif permettant au SCARPA de mettre fin unilatéralement à son assistance, non plus que le domicile à l'étranger du débiteur, à tout le moins lorsque, comme en l'espèce le domicile est connu et que l'État de résidence est, à l'instar de la Suisse, signataire de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New-York le 20 juin 1956 (Convention de New-York - RS 0.274.15), ce qui est le cas de la Turquie, où est domicilié le débiteur. Or, le SCARPA indique avoir écrit au débiteur établi en Turquie, espérant une réaction spontanée de sa part, mais ne mentionne pas avoir entrepris de démarche auprès des autorités suisses compétentes en vue de faire activer les mécanismes de recouvrement prévus par la Convention de New-York.

L'instruction de la procédure a par ailleurs permis de mettre en évidence d'autres possibilités de démarches en vue de procéder au recouvrement, à terme, d'avoirs en Suisse du débiteur auprès de tiers.

Dans ces circonstances, le SCARPA ne pouvait clore le dossier de recouvrement ouvert à la demande de la recourante, quand bien même il ressort de ses écritures et des déclarations de ses représentants que cette clôture ne présente pas le caractère définitif affirmé dans la

décision querellée.

**E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision querellée sera annulée.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 81 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante agissant en personne et n'ayant pas pris de conclusion sur ce point (art. 81 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.